

des décrets adopté par le Décret 1884-84 puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1.

6745

Décret 2805-84, 19 décembre 1984

Extension de la juridiction

— Cour municipale de la ville de Lac-Mégantic

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Lac-Mégantic sur le territoire de la municipalité de Frontenac

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84 puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1.

6745

Décret 2806-84, 19 décembre 1984

Paroisse de Sainte-Agathe et canton de Nelson

— Fusion

CONCERNANT la fusion de la municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe et de la municipalité du canton de Nelson

La publication intégrale de ce décret de 7 pages est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque les lettres patentes seront publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1.

6745

Décret 2821-84, 19 décembre 1984

Investissements universitaires

— Approbation du plan quinquennal 1984-1989

CONCERNANT l'approbation du plan quinquennal d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1984 au 31 mai 1989

La publication intégrale de ce décret de 37 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

6745

Décret 2867-84, 19 décembre 1984

Délimitation d'une zone agricole

— M.R.C. d'Antoine-Labelle

CONCERNANT la délimitation de la zone agricole de la corporation municipale des Territoires non organisés de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

La publication intégrale de ce décret de 7 pages est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84 puisqu'un avis sera publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 1.

6745

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

Entente sur la gestion des déchets

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, que la Commission municipale du Québec en date du 13 décembre 1984 et le ministre de l'Environnement en date du 30 novembre 1984 ont approuvé l'entente intermunicipale relative à l'exploitation d'un système de gestion des déchets, telle qu'autorisée par les Règlements nos 20-84 de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, 84-172 de la municipalité de Chambord, 131-1984 de la municipalité du Lac-Bouchette, 84-107 de la municipalité de Saint-Prime, 209-84 de la municipalité de Saint-Méthode, 84-134 de la ville de Saint-Félicien et 866 de la ville de Roberval, laquelle entente a été signée entre les parties le 16 décembre 1984.

Roberval, le 7 janvier 1985

Le secrétaire-trésorier,
DENIS TAILLON

39249

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement
du Québec

Municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe et de la municipalité du canton de Nelson

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe et de la municipalité du canton de Nelson a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres pa-

tentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 décembre 1984 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2806-84, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe et la municipalité du canton de Nelson soient fusionnés et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe »;
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 30 juin 1984; cette description apparaît comme annexe A du Décret portant le numéro 2806-84, du 19 décembre 1984;
3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal et a le statut de paroisse;
4. Le Conseil provisoire sera composé des membres du Conseil de la municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe et de la municipalité du canton de Nelson. Le quorum sera de huit (8) membres. Le maire de la municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe en fonction à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes est le maire de la nouvelle municipalité pour la première moitié du terme du Conseil provisoire; le maire de la municipalité du canton de Nelson en fonction à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes est le maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième moitié du terme du Conseil provisoire;
5. Le maire de la municipalité du canton de Nelson agira comme maire suppléant et conseiller pour la

moitié du terme du Conseil provisoire et le maire de la paroisse de Sainte-Agathe agira comme maire suppléant et conseiller pour la deuxième moitié du terme du Conseil provisoire;

6. Le salaire du maire de la nouvelle municipalité sera celui déterminé par la loi tout comme celui des conseillers;

7. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 20 heures à la salle de l'hôtel de ville de Sainte-Agathe et sans autre convocation;

8. Pour la première élection générale, seules peuvent être candidates aux sièges 1, 3 et 5 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal du Québec à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe et seules peuvent être candidates aux sièges 2, 4 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal du Québec à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de l'ex-municipalité de canton de Nelson;

9. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1988. La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre (4) ans et les sièges sont numérotés de un (1) à six (6);

10. Tous les employés permanents des municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur sont assignés et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante:

La secrétaire-trésorière, étant la même pour les deux municipalités, devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

11. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

12. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photogra-

phies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les ex-municipalités regroupées sous la direction de la secrétaire-trésorière dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes;

13. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

14. Les surplus ou déficits accumulés des ex-municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, demeurent au bénéfice ou à la charge de la municipalité qui a accumulé les surplus ou déficits;

15. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ex-municipalité.

16. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1546

Folio: 3

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

Le sous-ministre des Affaires municipales,
JACQUES O'BREADY

12

Nominations

Il a plu au lieutenant-gouverneur du Québec, l'honorable Gilles Lamontagne, C.P., C.D., de nommer les personnes suivantes comme aides de camp honoraires pendant la durée de son mandat: